



Institut  
national  
d'histoire  
de l'art



## CONVENTION CADRE DE COOPERATION

### ENTRE :

#### **1°- L'Institut national d'histoire de l'art,**

Établissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
Dont le siège est 2, rue Vivienne à Paris (75002),  
Représenté par son directeur général, Eric de Chassey

Nommé ci-après INHA  
d'une part,

### ET :

#### **2-La ville de Dijon,**

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date 22 mars 2021,

Nommée ci-après les musées d'autre part.

Ensemble ci-après dénommées les « Parties » et séparément la « Partie ».

### PRÉAMBULE :

L'Institut national d'histoire de l'art, créé par le décret n° 2001-621 du 12 juillet 2001, a pour mission de développer l'activité scientifique et de contribuer à la coopération scientifique internationale dans le domaine de l'histoire de l'art et du patrimoine. Il exerce des activités de recherche, de formation et de diffusion des connaissances. Au service des chercheurs et de toute personne ou institution intéressée par la recherche en histoire de l'art, l'INHA développe et met en valeur l'activité scientifique de la discipline par des travaux de fond et des actions riches et variées. Il offre aux chercheurs un cadre propice à des rencontres et des réflexions fructueuses, grâce à la Bibliothèque de l'INHA, aux nombreux domaines explorés et aux manifestations qui mettent en valeur les résultats des travaux du Département des études et de la recherche (DER), de l'unité mixte InVisu (CNRS-INHA, USR 3103 – Information visuelle et textuelle en histoire de l'art) ainsi que de leurs partenaires.

La Ville de Dijon a rassemblé depuis 2015 ses musées au sein d'une direction mutualisée, dans l'objectif de mettre en valeur et de développer un patrimoine commun. Le musée archéologique, le musée de la Vie bourguignonne, le musée d'Art sacré, le musée des Beaux-Arts et le musée Rude conservent un ensemble de collections majeures, qui font de Dijon une ville de patrimoine de premier plan. Depuis l'achèvement de la rénovation du musée des Beaux-Arts le 17 mai 2019, Dijon s'est doté d'un établissement au rayonnement important, un des principaux musées de région en France, à la hauteur de la richesse de la Ville. La direction des musées s'engage désormais dans un programme d'étude et de valorisation de ses collections qui l'amène à établir des partenariats avec les acteurs importants du monde de l'art et du patrimoine.

La collaboration entre l'INHA et la Ville de Dijon pourra donner naissance à de grands événements ou projets culturels, dont certains font dorénavant et déjà l'objet de premières concertations ou travaux d'étude en vue de leur préfiguration.

Le programme de recherches de l'INHA consacré aux « Collectionneurs, collecteurs et marchands d'art asiatique en France 1700-1939 » auquel la direction des musées dijonnais s'associe par une contribution scientifique et documentaire, est ainsi le socle d'un projet d'exposition envisagé au musée des Beaux-Arts de Dijon en 2023, donnant à découvrir les trajectoires singulières d'amateurs, d'explorateurs, de scientifiques, de marchands et d'artistes qui ont contribué à façonner une image de l'Asie par leurs collectes d'objets, ou encore par leurs récits et témoignages photographiques.

Dans le cadre du programme de recherche « Répertoire des peintures germaniques dans les collections publiques françaises (1300-1550) » de l'INHA se sont développés conjointement le projet de tenir au sein du musée des Beaux-Arts de Dijon un atelier du comité scientifique d'attribution autour des collections concernées et l'ambition d'une exposition sur ce thème à l'issue des recherches de ce programme.

Enfin, un important travail de diffusion de la recherche en Histoire de l'art auprès du grand public est envisagé, à travers l'organisation en avant-première à Dijon de conférences et tables rondes issues de la programmation du Festival de l'Histoire de l'Art de Fontainebleau, dont le pilotage scientifique est assuré par l'INHA.

### **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

A l'occasion de la mise en place de projets communs, les musées de Dijon et l'INHA souhaitent renforcer et développer leurs liens en précisant les coopérations envisageables, dans le souci de favoriser les collaborations entre les deux institutions.

**Ceci rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Titre I – Objet de la convention.**

Art.1 : La présente convention a pour objet de définir le cadre des actions de coopération qu'entendent mettre en place l'INHA et les Musées de Dijon.

#### **Titre II – Grands domaines de coopération.**

#### Art.2 : Programmes de recherche.

Les musées de Dijon et l'INHA s'engagent à soutenir mutuellement leurs travaux et programmes de recherche par le partage, en tant que de besoin, de leurs réseaux professionnels et de leurs ressources documentaires. Ce soutien se manifeste notamment par l'organisation d'ateliers de travail, à Paris ou Dijon, ainsi que par des invitations à participer à des groupes de travail ou de réflexion

#### Art. 3 : Bases de données, publications, éditions numériques

Les musées de Dijon et l'INHA conviennent de collaborer de façon étroite dans le domaine de leurs bases de données publiées en ligne (échange d'informations scientifiques, mise à disposition à titre gracieux de photographies des œuvres des musées de Dijon pour la base AGOHRA de l'INHA) mais aussi des publications papiers ou en ligne ainsi que des éditions numériques de sources.

#### Art. 4 : Ressources documentaires

Les musées de Dijon et l'INHA conviennent de collaborer de façon étroite dans le domaine de la coopération documentaire afin d'assurer les meilleures conditions de mise à disposition des collections, dont chaque établissement a respectivement la charge, au public de chercheurs présents sur leurs sites mais également à un public distant en utilisant les technologies les plus appropriées de transmission de données.

#### Art. 5 : Manifestations scientifiques et culturelles

Les musées de Dijon et l'INHA s'engagent à organiser de façon conjointe des manifestations scientifiques et culturelles (expositions, colloques, journées d'études, séminaires, conférences, ateliers) en lien ou non avec les programmes de recherche menés de façon conjointe ou non.

Les musées de Dijon et l'INHA s'engagent notamment à coopérer à l'occasion de l'organisation de manifestations grand public telles le Festival de l'histoire de l'art, en lien ou non avec les programmes de recherche menés de façon conjointe ou non. Les musées de Dijon pourront notamment accueillir des manifestations organisées dans le cadre du Festival de l'histoire de l'art, pendant le Festival, en amont ou en aval du Festival.

#### Art.6 : Formation et accueil de personnels

Les musées de Dijon et l'INHA pourront organiser conjointement des actions de formations destinées aux chercheurs, boursiers et doctorants de l'INHA ainsi qu'aux personnels des Musées de Dijon dans les domaines de l'histoire de l'art, l'archéologie, la muséographie, l'ingénierie documentaire et de la méthodologie de recherche. Ces formations peuvent consister en stages, accueil de journées de formation, séminaires, accueil réciproque de personnel pour des visites et des présentations ou accueil de longue durée dans le cadre d'un programme de recherche conjoint ou non.

#### Art.7 : Échanges de compétences.

Pour favoriser la concertation entre les deux institutions, le personnel des musées de Dijon sera associé aux comités scientifiques des programmes de recherche de l'INHA impliquant les fonds conservés par les musées de Dijon et pourront aussi être appelés comme experts auprès du conseil scientifique de l'INHA. Réciproquement, les musées de Dijon auront en tant que de besoin recours à l'expertise du personnel de l'INHA.

### **Titre III – Modalités de la coopération.**

#### Art.8 : Moyens mis en œuvre.

Pour chaque projet de coopération, un avenant ou une convention spécifique, accompagnée le cas échéant d'une annexe technique et financière, sera établi si cela s'avère nécessaire afin de préciser la nature, le contenu, le financement, les personnels requis, l'échéancier des actions, ainsi que les modalités d'exploitation, de valorisation et de promotion des résultats.

#### Art.9 : Comités de suivi et de pilotage.

Un comité de suivi co-présidé par les directeurs des Musées de Dijon et de l'INHA ou leurs représentants se réunira une fois par an pour faire le bilan des projets en cours et examiner de nouvelles propositions.

#### Art.10 : Dispositions relatives aux résultats

Pour les projets communs, les résultats de recherches appartiendront conjointement aux Musées de Dijon et à l'INHA.

Pour chaque projet de coopération, l'avenant ou la convention spécifique définira les modalités d'exploitation des résultats propres au projet concerné dans le respect ou l'adaptation des principes généraux ci-dessous.

#### **Propriété des résultats – Exploitation non commerciale**

Pour les besoins de la convention, on entend par « résultats » les données issues des grands domaines de coopération ci-dessus définis.

Les Parties conviennent que les résultats seront la propriété conjointe des Parties.

Il est convenu que les Parties se reconnaissent mutuellement et réciproquement un droit de libre accès, et de libre exploitation non-commerciale des résultats de leur coopération.

Par conséquent, pour les besoins propres définis ci-dessus, chaque Partie garantit réciproquement à son contractant, la jouissance de ce droit d'accès au résultat et de ce droit d'exploitation contre tout recours, action, éviction et condamnation de tiers qui viendrait à revendiquer un droit de propriété intellectuelle ou un quelconque droit privatif.

#### **Exploitation commerciale**

Les Parties conviennent que dans les cas où les résultats pourraient donner lieu à des exploitations commerciales de type édition traditionnelle, édition multimédia, édition de produits dérivés, sans que cette liste d'hypothèses de valorisation des résultats du Projet soit limitative, de telles exploitations feront l'objet d'un accord séparé, préalable et écrit entre les Parties ou sera prévu par la convention ou l'avenant le concernant.

#### **Dispositions relatives aux contenus de la base de données**

Chacune des Parties conserve la propriété de et/ou demeure titulaire des droits qu'elle possède sur les contenus, notamment scientifiques, qu'elle apporte pour la réalisation du Projet concerné.

La responsabilité juridique des contenus qui pourrait découler de leur mise à disposition au public reste à la charge de chaque Partie ayant fourni le contenu litigieux.

Pour toute reproduction ou représentation des fichiers de photographies numériques fournis, la partie concernée s'engage à mentionner, les crédits photographiques attachés à ces photographies. La mention sera adaptée en fonction de l'origine de la photographie et du photographe et prend en charge l'obtention de tout droit nécessaire à leur reproduction ou représentation au sein de la base de données issue du Projet.

#### Art.11 : Communication et promotion du partenariat.

Les musées de Dijon et l'INHA s'engagent à assurer la publicité des réalisations communes relatives à leurs collections et à mentionner leur partenariat dans tout document porté à la connaissance du public.

Les musées de Dijon et l'INHA conviennent de faire mention du présent partenariat sur leurs sites Internet respectifs et s'autorisent réciproquement à faire usage de leur identité visuelle pour illustrer tout document papier ou numérique de communication interne ou externe valorisant les projets communs réalisés.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer toute information qui leur aurait été signalée comme confidentielle par l'autre Partie.

Il est convenu que la mention du nom des Parties s'effectuera sous la forme suivante :

Pour la ville de Dijon : le logo selon sa charte graphique accompagné du logo et charte graphique du ou des musée(s) concerné(s)

Pour l'INHA : le logo selon sa charte graphique

Il incombe aux Parties de veiller au respect de la visibilité et de la pérennité desdites mentions.

Un lien hypertexte pourra être, le cas échéant, créé entre les sites internet des Parties.

#### **Titre IV - Dispositions générales.**

##### Art.12 : Durée de la convention.

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans.

À l'issue de cette période de trois ans, et à défaut de dénonciation par l'une des parties, elle sera prolongée par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans. La durée totale de la convention n'excédera pas 6 (six) ans.

L'extinction de la convention ne fait pas obstacle à la poursuite des conventions en découlant dès lors que leur durée induirait une fin qui lui serait postérieure, à l'exception de l'application des dispositions de l'article 14.

Si l'une des parties souhaite dénoncer la convention, elle peut le faire par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance du terme, sans que l'autre partie ne puisse pré-

tendre à une indemnité ou à des dommages et intérêts sur quelque fondement que ce soit.

Art.13 : Modification de la convention.

Toute modification de la présente convention fera nécessairement l'objet d'un avenant, signé des personnes dûment habilitées à cet effet, par chacune des parties au contrat.

Art.14 : Résiliation de la convention.

En cas d'inexécution par l'une des deux parties de ses obligations en vertu des présentes et à défaut d'y avoir remédié dans un délai d'un mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune autre formalité. Cette résiliation prendra effet trois mois après sa notification. Une attention particulière sera toutefois accordée à l'achèvement des projets en cours.

La résiliation prononcée, chacune des parties ne peut plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de l'autre.

Les parties devront conclure un accord déterminant les droits définitifs sur les résultats de leurs projets communs.

Art.15 : Droit applicable et compétence juridictionnelle.

Les litiges pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, feront l'objet d'une procédure de conciliation entre les deux parties signataires avant d'être soumis, à défaut d'accord amiable, aux juridictions administratives compétentes.

A Paris, le

Pour l'INHA  
Le Directeur général

Pour la ville de Dijon  
Le Maire

Monsieur Éric de Chassey

Monsieur François Rebsamen